

Liste des points à traiter établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/4)*

VERSION AVANCÉE ET NON EDITÉE

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Articles 1^{er} et 4

1. Veuillez donner des renseignements, ainsi que des exemples concrets, concernant l'application de l'article 132 de la Constitution de l'État partie (qui prévoit que les instruments internationaux ratifiés ont une autorité supérieure à celle de la loi et qui autorise tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions) dans la pratique, en indiquant par exemple dans quelle mesure la Convention peut être invoquée par les particuliers devant les organes judiciaires de l'État partie. Fournir des données quantitatives sur la fréquence de l'application de l'article 132 de la Constitution depuis les dernières observations finales.

Article 2¹

2. En ce qui concerne l'actuel état d'urgence, qui est en vigueur sans interruption depuis 1992, veuillez informer le Comité des mesures prises pour faire en sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit ne soit invoquée pour justifier la torture (art. 2, par. 2, de la Convention).

3. En référence au courrier de la Rapporteuse pour le suivi des observations finales du 20 novembre 2009, ainsi qu'aux observations finales du Comité des droits de l'homme

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-cinquième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les points soulevés sous l'article 2 pourraient également l'être sous l'égide d'articles distincts, comprenant mais ne se limitant pas à l'article 16. Comme indiqué dans l'Observation Générale n°2, para. 3, « *L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au para. 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.* ». Voir également le Chapitre V de cette même Observation Générale.

(CCPR/C/DZA/CO/3, para. 14), veuillez indiquer si les mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sont toujours en vigueur, notamment la délégation des fonctions de la police judiciaire aux agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), la possibilité donnée au Ministère de l'intérieur de prendre des décisions administratives visant à assigner à résidence des personnes considérées « dangereuses », ainsi que la capacité des tribunaux militaires à juger des civils suspectés de terrorisme. Indiquer également avec quelle fréquence ces mesures ont été ou sont utilisées, et fournir des données spécifiques sur les personnes qui ont fait l'objet de telles mesures (noms, accusations portées contre elles, et mesures prises à leur encontre). Veuillez également fournir au Comité copie des instructions données aux agents de la force publique dans le cadre de l'application de l'état d'urgence. Des plaintes pour des actes contraires à la Convention perpétrés dans le cadre de l'application de l'état d'urgence ont-elles été portées à la connaissance de l'Etat partie ?

4. Eu égard à la précédente recommandation du Comité² (para. 4) tendant à ce que la définition peu spécifique du terrorisme figurant à l'article 87 bis du Code pénal ne conduise pas à des interprétations permettant de réprimer l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel que recommandé également par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3, para. 17), veuillez fournir des informations détaillées sur les cas jugés sous l'article 87 bis du code pénal, y compris le nombre global de cas liés au terrorisme, les crimes supposément commis par l'accusé, le verdict de la cour et, le cas échéant, la peine infligée, tel que demandé par la Rapporteuse pour le suivi en novembre 2009.

5. Veuillez indiquer si l'Etat partie a adopté une loi visant à garantir le droit à un avocat pendant la période de garde à vue, conformément à la précédente recommandation du Comité (para. 5). Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'Etat partie pour garantir que tous les détenus bénéficient, dans la pratique, des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, notamment du droit de communiquer avec un avocat et de consulter le médecin de leur choix, ainsi que du droit de prévenir un proche, d'être informés de leurs droits et d'être présentés à un juge dans un délai de quarante huit heures. Indiquer également si les enregistrements des interrogatoires des personnes suspectées de terrorisme institué par la police judiciaire sont mis à la disposition des avocats de la défense. Préciser également si toutes les personnes détenues sont enregistrées dès le début de leur détention et si un registre national de personnes détenues a été créé comme recommandé par le Comité (para. 5).

6. Veuillez informer le Comité sur toute loi d'exception ou antiterroriste susceptible de limiter les garanties accordées à la personne détenue, en particulier le droit d'être entendu par un juge dans le plus bref délai, celui de contacter des membres de sa famille et de les informer de la situation, ainsi que l'accès à un avocat et un médecin, dès le début de la privation de la liberté. Indiquer à quel stade les personnes présumées être impliquées dans des actes de terrorisme, et dont la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 12 jours, doivent être présentées devant un juge. Sur quelle base l'Etat partie définit-il que des personnes sont soupçonnées d'actes de terrorisme ? Donner des exemples, y compris le nombre de cas jugés sur la base de loi d'exception ou antiterroriste depuis les dernières observations finales.

7. Veuillez indiquer le nombre de personnes qui ont été traduites devant un tribunal militaire depuis la soumission du dernier rapport de l'Etat partie en 2006, les infractions

² Les numéros de paragraphes entre parenthèses font référence aux précédentes observations finales adoptées par le Comité, publiées sous la cote CAT/C/DZA/CO/3.

pour lesquelles ces personnes ont été jugées, ainsi que le nombre de jugements en absentia. L'Etat partie a-t-il l'intention de réformer les juridictions militaires ?

8. Veuillez fournir des informations précises sur la situation de M. Mohamed Rahmouni qui a fait l'objet le 10 septembre 2008 d'un appel urgent émis conjointement par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/11/41/Add.1, para. 24). Indiquer si une enquête a été menée à la suite des informations selon lesquelles M. Mohamed Rahmouni aurait fait l'objet de mauvais traitements en prison. Commenter également les informations selon lesquelles l'avocat de M. Rahmouni ne pourrait pas voir son client, interdiction qui se fonderait sur l'article 18 du Code de justice militaire qui dispose que dans les affaires relatives aux infractions spéciales, le défenseur choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il y a été autorisé par le Président du tribunal militaire permanent saisi.

9. Veuillez fournir des renseignements à jour sur la situation dans laquelle se trouve M. Abderrahmane Mehalli, qui a fait l'objet d'appels urgent conjoints envoyés le 29 janvier 2007 et le 23 juillet 2008 (A/HRC/7/3/Add.1 et A/HRC/10/44/Add.4, para. 1). Indiquer si une enquête a été menée à la suite des informations faisant état de mauvais traitement et d'abus sexuels dont aurait victime M. Abderrahmane Mehalli alors qu'il était détenu au secret par des agents du Département pour la Sécurité et le Renseignement (DRS). Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle en a été l'issue.

10. Veuillez commenter l'information selon laquelle une opération de désarmement des Groupes de légitime défense serait en cours dans certaines régions du pays et indiquer le nombre de membres que comptent les Groupes de légitime défense à ce jour et le nombre de personnes désarmées. Indiquer quelles sont les attributions et prérogatives de ces groupes, s'ils sont placés sous le contrôle des organes de l'Etat et préciser si les membres de ces groupes pourraient être tenus responsables pour d'éventuels actes de torture en tant qu'agents publics ou personnes agissant avec le consentement de l'Etat, conformément aux dispositions du code pénal en la matière. Donner des informations sur le décret Présidentiel no 42/09 du 24 octobre 2009 qui permet aux membres des Groupes de légitime défense d'intégrer l'armée, indiquer le nombre de membres qui auraient saisi cette opportunité, et préciser si une enquête préliminaire permettant d'exclure toute éventuelle implication dans des actes de torture est conduite de manière systématique.

11. Veuillez répondre à la requête contenue dans le courrier de la Rapporteuse de suivi datée de novembre 2009 concernant les centres secrets de détention régis par le DRS. Dans cette missive le Comité fait part d'informations récurrentes et concordantes selon lesquelles des individus auraient été détenus dans des lieux de détentions tenus secret et exprime son regret face au démenti catégorique de l'Etat partie. Indiquer si l'autorité judiciaire compétente a pris des mesures en vue d'enquêter sur ces allégations tel que recommandé par le Comité.

12. Veuillez donner des informations précises sur la situation de M. Adel Saker qui, selon une lettre d'allégation reçue par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants serait détenu incommunicado dans un centre secret du DRS depuis le 26 mai 2008 (A/HRC/13/39/Add.1, p.7).

13. Suite à la précédente recommandation du Comité (para. 8), veuillez fournir des informations sur les travaux de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) et indiquer si les rapports annuels sont rendus publics et largement diffusés. Indiquer si la CNCPPDH a reçu des plaintes relatives à des violations de dispositions de la Convention et indiquer si elle a les pouvoirs et les moyens nécessaires pour enquêter sur ces plaintes et y donner suite sans délai et en toute

indépendance, conformément aux Principes de Paris. Fournir des statistiques à ce sujet et indiquer quelles mesures concrètes ont été prises à cet égard, ainsi que l'issue de toute plainte déposées pour torture et/ou mauvais traitement. Suite à la décision du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) d'octroyer un statut « B » à la CNCPPDH en mars 2009, et eu égard aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DZA/CO/4, para. 6), fournir des informations sur les mesures prises et envisagées pour renforcer l'indépendance de la CNCPPDH, pour faciliter son rôle de surveillance des obligations prises par l'Algérie sur le plan national et international et pour encourager une interaction renforcée avec le système international des droits de l'homme.

14. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions légales éventuelles en vertu desquelles l'ordre d'un supérieur ne peut pas être invoqué pour justifier la torture.

15. Compte tenu des informations données par l'Etat partie à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (A/HRC/7/6/Add.2, para. 46) et des recommandations précédentes du Comité (para. 19), ainsi que du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DZA/CO/4, para. 15), du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3, para. 21) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/60/38(SUPP), para. 150), veuillez donner des renseignements sur les conclusions de la Commission chargée de réviser le Code pénal, notamment vis-à-vis de la définition du viol, y compris du viol conjugal, des crimes à caractère sexuel et de la criminalisation de l'avortement. De manière générale, fournir des informations sur le dispositif législatif en matière de violence à l'égard des femmes en vigueur dans l'Etat partie, notamment la violence familiale, et sur les moyens de recours à la disposition des victimes.

16. Veuillez fournir des données statistiques propres à évaluer l'ampleur des violences domestiques et sexuelles dans l'Etat partie. Donner des informations à jour sur les mesures prises pour prévenir, combattre et réprimer comme il se doit la violence contre les femmes et les enfants, notamment la violence au foyer et la violence sur le lieu de travail ou dans la sphère publique. A cet égard, veuillez commenter le fait que la violence semble légitimée par la société et entourée d'une culture du silence et de l'impunité qui fait que les cas de violence ne sont pas tous signalés (A/HRC/7/6/Add.2, para. 51). Donner des informations sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude publiée par l'Institut national de santé publique en 2005, notamment sur les formations dispensées aux agents de la fonction publique, sur la mise en place de centres pour les victimes de violence domestique, ainsi que sur les campagnes nationales d'information et de prévention.

17. Eu égard aux recommandations du Comité des travailleurs migrants (CMW/C/DZA/CO/1, para. 39) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.269, para. 79), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite, sensibiliser à ce phénomène et le combattre comme il se doit, y compris sur les moyens mis en œuvre pour les appliquer. Fournir également des données statistiques à jour concernant l'évolution de la traite des femmes et des enfants depuis l'examen du précédent rapport. Des données statistiques devraient également être fournies sur le nombre de plaintes et les enquêtes y relatives, sur les poursuites menées, les condamnations prononcées et les peines infligées, ainsi que sur l'indemnisation accordée aux victimes.

Article 3

18. Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'Etat partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention, en particulier celle de prendre en considération tous les éléments de chaque cas et d'apporter,

dans la pratique, toutes les garanties de procédure à la personne expulsée, refoulée ou extradée.

19. Veuillez informer le Comité de toute demande d'extradition reçue ou demandées, et donner des renseignements précis sur les cas d'extradition, de refoulement ou d'expulsion intervenus depuis le précédent rapport, y compris leur résultat. Fournir des données ventilées par âge, sexe et appartenance ethnique sur:

- (a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées;
- (b) Le nombre de demandeurs d'asile en détention;
- (c) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée;
- (d) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée au motif qu'ils ont été torturés ou risquent de l'être s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine;
- (e) Le nombre de cas de refoulement ou d'expulsion.

20. Dans ses précédentes observations finales (para. 9), le Comité a relevé avec préoccupation des allégations faisant état d'expulsions collectives de migrants et du non respect des garanties d'examen individuel de leur cas, ainsi que des possibilités de faire appel de la décision d'expulsion. Des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité sur les travailleurs migrants (CMW/C/DZA/CO/1, para. 22). Veuillez indiquer :

- (a) Si des expulsions collectives ont eu lieu depuis les dernières observations finales du Comité;
- (b) Quelles mesures prises pour donner effet aux dernières recommandations du Comité à cet égard ;
- (c) Si les autorités compétentes en matière de surveillance des étrangers procèdent de manière systématique à un examen approfondi de la situation de l'étranger entré ou séjournant illégalement en Algérie avant de prendre une décision d'expulsion, afin de s'assurer que l'intéressé ne sera pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays où il pourrait être renvoyé ;
- (d) Les mesures prises pour faire en sorte que les demandeurs d'asile et les migrants ne soient placés en détention qu'exceptionnellement ou en dernier recours et pour la période la plus brève possible.

21. Veuillez donner des renseignements sur la pratique présumée de l'État partie consistant à recevoir des personnes, algériennes et étrangères, soupçonnées de terrorisme en provenance d'autres États, y compris dans le cadre de sa participation au programme de transfert de l'Agence centrale de renseignements des États-Unis (CIA).

Articles 5 et 7

22. Veuillez indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture, et si, partant, il a fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

Article 10

23. Dans ses précédentes observations finales (para. 10), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts d'éducation et de formation relatifs à l'interdiction de

la torture, plus particulièrement auprès des agents du DRS, et de mettre en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance pour en mesurer les effets ; veuillez fournir des renseignements à jour sur:

(a) Les nouveaux programmes éducatifs et de formation mis en œuvre par l'État partie pour faire en sorte que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, les gardes frontière, le personnel pénitentiaire et le personnel des centres de détention, ainsi que tous les membres de l'appareil judiciaire et les procureurs, soient pleinement conscients des obligations de l'État partie au titre de la Convention;

(b) La nature de la formation dispensée, le cas échéant, aux agents du DRS ;

(c) Les mesures prises pour faire en sorte que l'ensemble du personnel médical qui s'occupe des détenus soit adéquatement formé à la détection des signes de torture et de mauvais traitements conformément aux normes internationales, comme le prévoit le Protocole d'Istanbul;

(d) Les mesures prises pour élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement et leurs efficacité et incidence quant à la réduction du nombre de cas de torture. Dans l'affirmative, fournir des informations sur le contenu et la mise en œuvre de cette méthode et sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises.

Article 11

24. Veuillez fournir des informations sur toute nouvelle règle d'interrogatoire, instruction, méthode, pratique, ainsi que sur toute modalité de détention adoptée depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer la fréquence à laquelle de telles règles ou modalités sont revues.

25. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour surveiller de façon effective et systématique tous les lieux de détention, y compris ceux régis par le DRS et ceux où sont placés des étrangers, par l'administration pénitentiaire civile et le parquet, tel que recommandé par le Comité (para.6) et par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3). Indiquer quel(s) organe(s) indépendant(s) est (sont) chargé(s) d'effectuer des visites des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention. Indiquer la fréquence de ces visites depuis 2006, les recommandations de cet(s) organe(s) suite aux visites effectuées, et la manière dont celles-ci sont mises en œuvre.

Articles 12 et 13

26. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes relatives à des actes de torture, des mauvais traitements ou des disparitions présumés depuis les dernières observations finales, sur les enquêtes et poursuites auxquelles elles ont donné lieu et sur le résultat des procédures, tant au plan pénal que disciplinaire. Veuillez également donner des renseignements sur le nombre et la nature des cas dans lesquels les dispositions de la législation pénale concernant les actes de torture ont été appliquées depuis leur introduction dans le code pénal en 2004. Indiquer l'issue de l'examen de ces cas, la nature des sanctions et la durée des peines prononcées ou les raisons d'une décision d'acquittement. Ces informations devraient être ventilées selon le sexe, l'âge et l'appartenance ethnique de l'auteur de la plainte et de l'auteur des actes concernés. Indiquer si tous les suspects dans des affaires relatives à des cas présumés de torture et de mauvais traitements sont systématiquement suspendus de leurs fonctions ou mutés pendant l'enquête.

27. Compte tenu des observations finales précédentes au sujet de l'impunité dont pourraient jouir les membres des groupes armés et les agents de l'Etat (para. 11) pour les actes commis dans le cadre du conflit interne des années 90 dites « années noires », veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'Etat partie pour: 1) Amender le chapitre 2 et l'article 45 de l'ordonnance no. 06-01 afin que les mesures d'amnisties ne s'appliquent en aucun cas aux crimes tels que la torture, y compris le viol, et la disparition forcée qui sont des crimes imprescriptibles ; 2) Garantir que les cas de torture passés ou récents, y compris les cas de viols, et de disparitions forcées font l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales et que les auteurs de ces actes sont poursuivis et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis, et que les victimes sont indemnisées de manière adéquate. Veuillez également indiquer le nombre de plaintes pour actes de torture qui ont été enregistrées et classées sans suite sur la base de l'article 45 de l'Ordonnance susmentionnée et préciser si l'ordonnance est applicable aux membres de Groupes de légitime défense et aux Gardes communaux.

28. Au regard du fait que la Charte pour la paix et de la réconciliation nationale prévoit expressément que les auteurs de viols ne bénéficient pas de l'amnistie prévue, veuillez fournir des statistiques pertinentes ou des informations des cas individuels de personnes coupables de viol auxquelles l'amnistie aurait été refusée conformément à la Charte.

29. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (para. 17) veuillez expliquer si l'Etat partie envisage d'amender les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation, notamment l'article 46, qui porte atteinte au droit à un recours effectif, tant au niveau national qu'au niveau international, de victimes d'actes de torture. Fournir des informations sur le nombre de personnes inculpées au titre de l'article 46 de l'ordonnance depuis sa promulgation en février 2006.

30. Eu égard aux préoccupations du Comité (para. 12) quant au fait que l'Etat partie n'a pas déclenché l'action publique dans le but d'enquêter sur le sort de milliers de personnes disparues durant les « années noires », d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des disparitions forcées, veuillez fournir des informations à jour prises pour : 1) Conduire des enquêtes sur le sort des personnes disparues et identifier les victimes ; 2) Elucider chaque cas de disparition forcée et fournir les résultats des enquêtes aux familles des personnes disparues ; 3) Rendre public les noms des personnes disparues recensées depuis les années 1990 ; 4) Publier le rapport final de la Commission nationale *ad hoc* sur les disparus. Comme demandé dans ses observations finales précédentes, veuillez communiquer au Comité la liste des personnes disparues recensées depuis les années 1990.

31. Veuillez indiquer si une Commission indépendante a été mise en place pour enquêter sur les violences sexuelles commises au cours de la « décennie noire », si son rapport final a été publié et distribué largement, et si tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ont été exclus de l'amnistie et traduits devant les tribunaux, comme recommandé par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (A/HRC/7/6/Add.2, para. 104(b)). Dans la négative, fournir des informations sur toute autre mesure qui aurait été prise pour enquêter sur les nombreuses allégations de viols perpétrés au cours des années 1990, sur les résultats de ces enquêtes, notamment le nombre de responsables identifiés traduits devant la justice et les compensations offertes aux victimes, conformément à la requête de la Rapporteuse de suivi du Comité (p.2).

Article 14

32. Veuillez :

(a) Donner des précisions sur les mesures prises pour faire en sorte que les victimes d'actes de torture et autres mauvais traitements, de la traite, de la violence au foyer

et de violences sexistes bénéficient de programmes d'indemnisation, de réparation et de réadaptation appropriés, prévoyant notamment une aide médicale et psychologique. Indiquer quelles mesures concrètes de réparation et d'indemnisation ont été ordonnées par les tribunaux et ont effectivement bénéficié aux victimes de la torture ou à leur famille.

(b) Donner des précisions, s'il y a lieu, sur le nombre d'affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée aux victimes, la nature de la réparation, y compris les mesures de réadaptation, ainsi que tout autre renseignement pertinent ;

(c) Fournir des informations sur les réparations et les indemnisations budgétisées et octroyées aux familles des personnes disparues durant la « décennie noire », notamment sur les moyens offerts à leur réadaptation tant sur le plan psychologique, que social et financier. Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (para. 13) et aux recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3, para. 13) et de la Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (A/HRC/7/6/Add.2, para. 103), indiquer si l'Etat partie a aboli l'obligation pour les familles d'attester la mort de la personne disparue afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Préciser quels sont les critères établis en vue de l'indemnisation des familles de disparus ;

(d) Donner des informations sur le nombre de victimes de violences sexuelles perpétrées durant la « décennie noire » qui ont bénéficié d'une indemnisation, conformément au décret présidentiel de 1999. Expliquer les conditions nécessaires pour l'obtention d'une telle indemnisation.

33. Veuillez donner des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme qui ont trait à la torture et aux conditions de détention, aux disparitions, ou encore aux détentions arbitraires adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques (Communications No. 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, Constatations adoptées le 14 juillet 2006 [détention arbitraire et disparition]; No. 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, Constatations adoptées le 30 mars 2006 [disparition]; No. 992/2001, *Bousroual et Saker c. Algérie*, Constatations adoptées le 30 mars 2006 [disparition]; No. 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, Constatations adoptées le 28 octobre 2008 [disparition], No. 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, Constatations adoptées le 10 juillet 2007 [détention arbitraire et disparition], No. 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, Constatations adoptées le 10 juillet 2007 [détention arbitraire et disparition], No. 1173/2003, *Benhadj c. Algérie*, Constatations adoptées le 20 juillet 2007 [détention arbitraire, conditions de détention, procès équitable] ; No. 1439/2005, *Aber c. Algérie*, Constatations adoptées le 13 juillet 2007 [détention arbitraire, torture et conditions de détention]).

Article 15

34. Veuillez indiquer si l'Etat partie a révisé son Code de procédure pénale afin de le rendre pleinement conforme à l'article 15 de la Convention, comme recommandé par le Comité dans ses observations finales précédentes (para. 18) et par la Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3, para.19). Fournir des informations relatives au nombre de plaintes déposées sollicitant un réexamen des peines prononcées suite à des confessions obtenues sous la torture, la contrainte ou la menace.

Article 16

35. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer les conditions dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention pour demandeurs d'asile et les établissements psychiatriques, de façon à les mettre en conformité

avec les normes minimales internationales et à régler en particulier les questions du surpeuplement et des soins de santé. Donner des informations sur l'accès des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme aux lieux de détention.

36. Veuillez indiquer si l'État partie a recours à l'isolement cellulaire dans le cadre de la détention. Le cas échéant, fournir des statistiques à jour et décrire les dispositions prises pour que la mise à l'isolement soit une mesure de dernier ressort de la durée la plus brève possible, fasse l'objet d'un contrôle strict, et soit susceptible d'examen judiciaire.

37. Veuillez informer le Comité de l'existence de lieux de détention distincts pour les délinquants mineurs et les femmes.

38. Eu égard aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant en 2005 quant au fait que « la loi autorise les châtiments corporels au sein de la famille » et que « la société dans son ensemble les juge largement acceptables en tant que forme de discipline » (CRC/C/15/Add.269, para. 41), veuillez indiquer si l'Etat partie a adopté une législation interdisant expressément les châtiments corporels et, plus généralement, toute forme de violence physique, sexuelle et mentale à l'égard des enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille. Fournir des renseignements sur la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des sévices dont sont victimes les enfants, et sur d'éventuelles campagnes de sensibilisation et d'éducation du public visant à protéger l'enfant contre toute forme de violence.

39. Eu égard aux recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3, para. 25) et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (A/HRC/7/6/Add.2, para. 103), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris celles qui surveillent et qui attestent de la situation des droits de l'homme, soient protégées contre tout acte d'intimidation, emprisonnement injuste ou violence liés à leurs activités, et pour que ces actes donnent lieu à des enquêtes promptes, impartiales et efficaces.

40. Veuillez commenter les informations selon lesquelles, sur requête du Président de la CNCPPDH, les autorités auraient interdit les rassemblements pacifiques hebdomadaires des familles de disparus qui se tenaient régulièrement depuis douze ans et expliquer les raisons d'une telle interdiction. Indiquer si les agents de l'État qui eurent recours à la violence à l'égard des manifestants ont fait l'objet de mesures disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites.

41. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur le nombre et la nature des infractions passibles de la peine de mort et le nombre de personnes condamnées à mort. Au vue du moratorium sur l'application de la peine de mort en vigueur en Algérie depuis 1993, veuillez indiquer si des mesures ont été prises en vue de son abolition.

42. Veuillez fournir des renseignements sur d'éventuels actes collectifs de violence populaire contre les minorités religieuses et les personnes qui recherchent des modes alternatifs d'expression et de conduite. Indiquer également si des cas de violence et de viols collectifs contre des femmes soupçonnées de prostitution par leur voisinage ont été recensés depuis les dernières observations finales.

Autres questions

43. Veuillez indiquer dans quelle mesure l'adoption de la loi organique no 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature est compatible avec l'indépendance des

magistrats, compte tenu de l'influence du pouvoir exécutif dans le Conseil supérieur de la magistrature qui décide de la nomination, la promotion et la révocation des juges.

44. Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

45. Au vue de la signature par l'Algérie en février 2007 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, veuillez indiquer si des démarches ont été prises en vue de sa ratification.

46. Le Comité note qu'il n'a pas reçu de l'Etat partie les informations de suivi demandées au para. 26 de ses observations finales précédentes. A rappel a été envoyé à cet effet par la Rapporteuse de suivi des observations finales en date du 20 novembre 2009. Veuillez fournir les informations requises.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

47. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris sur toute décision de justice en rapport avec ces questions, depuis la présentation du précédent rapport périodique (16 janvier 2006).

48. Veuillez donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres prises depuis la présentation du dernier rapport périodique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens déployés, les objectifs visés et les résultats obtenus.

49. Veuillez apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises depuis l'examen en 2008 du dernier rapport périodique pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité, y compris les statistiques utiles, et décrire tout fait nouveau qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
